



REMUNERATION EN CAS DE CONGES DE MALADIE PROTECTION STATUTAIRE

Attention ce document prend en compte uniquement le traitement indiciaire+NBI+PRIMES

LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

CATEGORIES D'AGENTS		DUREE MAXIMALE	REMUNERATION	REFERENCES
<i>Titulaires et stagiaires affiliés CNRACL</i>		1 an	3 mois à 90 % du traitement 9 mois à ½ traitement	Art. L822-3 du CGFP
<i>Titulaires et stagiaires non affiliés CNRACL</i>		1 an	3 mois à 90 % du traitement 9 mois à ½ traitement	Art. L822-3 du CGFP
<i>Contractuels (droit public)</i>	- de 4 mois de service	Néant	Néant	Art. 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988
	entre 4 mois et 2 ans de services	2 mois	1 mois à 90 % du traitement 1 mois à ½ traitement	
	entre 2 ans et 3 ans de services	4 mois	2 mois à 90 % du traitement 2 mois à ½ traitement	
	+ de 3 ans de service	6 mois	3 mois 90 % du traitement 3 mois à ½ traitement	

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont conservés en totalité pendant la durée de la rémunération des congés pour raison de santé

LES CONGES DE LONGUE MALADIE, DE LONGUE DUREE ET DE GRAVE MALADIE

CONGES	CATEGORIES D'AGENTS	DUREE MAXIMALE	REMUNERATION	REFERENCES
<i>Longue maladie</i>	Titulaires et stagiaires TC et TNC (> = 28 h)	3 ans	1 an à plein traitement 2 ans à ½ traitement	Art. L822-8 du CGFP
<i>Longue durée</i>		5 ans	3 ans à plein traitement 2 ans à ½ traitement	Art. L822-15 du CGFP
<i>Grave maladie</i>	Titulaires et stagiaires TNC (< 28 h)	3 ans	1 an à plein traitement 2 ans à ½ traitement	Art. 36 du décret n°91-298 du 20 mars 1991
<i>Grave maladie</i>	Contractuels droit public	3 ans	1 an à plein traitement 2 ans à ½ traitement	Art. 8 du décret n°88-145 du 15 février 1988

LE CONGE POUR ACCIDENT DE TRAVAIL ET DE MALADIE PROFESSIONNELLE PROVENANT D'UNE CAUSE EXCEPTIONNELLE

CATEGORIES D'AGENTS		DUREE MAXIMALE	REMUNERATION	REFERENCES
Titulaires et stagiaires affiliés CNRACL (> = 28 h)		Jusqu'à la reprise du travail, de la date de consolidation ou l'admission à la retraite	Plein traitement + frais médicaux	Art. L822-22 et L822-24 du CGFP
Titulaires et stagiaires affiliés IRCANTEC TNC (< 28 h)		Jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès	Plein traitement	Art. 37 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991
Contractuels (droit public)	- d'1 an de service	1 mois	Plein traitement	Art. 9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988
	entre 1 an et 3 ans de service	2 mois		
	+ de 3 ans de service	3 mois		

Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont conservés en totalité pendant la durée de la rémunération des congés pour raison de santé